



Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 19 octobre 2016

L'an deux mil seize, le dix-neuf octobre, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy, se sont réunis dans la salle socioculturelle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 10 octobre 2016 par le Maire, conformément au Code Général Des Collectivités Territoriales.

Présents	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, BOULANGER Hervé, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, MAYER Anne (arrivée à 20h05 au point N°3), MORANDINI Patrice, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
Absents excusés	CHAMPAUD Audrey (procuration à BOULANGER Hervé), DEMANGE Gérard (procuration à HOFFMANN Sabine), KUHN Annick (procuration à MORANDINI Patrice), LECLAIRE Marie-Claire (procuration à FANCHINI Barbara), PENNERATH Isabelle (procuration à LE BOZEC Nicolas)
Absents non excusés	

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur Nicolas LE BOZEC, Maire, qui constate que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, Mr le Maire donne lecture de l'ordre du jour comme suit :

Ordre du jour :

- Point 1. Désignation du secrétaire de séance
- Point 2. Procès-verbaux des séances des 29 juin et 9 juillet 2016
- Point 3. Intercommunalité : modification des statuts de la CCHC
- Point 4. Personnel communal : contrat de groupe pour l'assurance statutaire
- Point 5. Personnel communal : cadeau de fin d'année
- Point 6. Personnel communal : mise en place du Compte Epargne Temps
- Point 7. Personnel communal : participation de l'employeur à la mutuelle santé et à la garantie maintien de salaire
- Point 8. Remboursement de frais
- Point 9. Subvention à l'ALEMF
- Point 10. Subvention à la Ligue contre le cancer
- Point 11. Vente de terrains : annulation de la vente au médecin
- Point 12. Rénovation de l'éclairage public
- Point 13. Rénovation du foyer rural : réattribution des lots gros-œuvre
- Point 14. Achat d'un désherbeur thermique
- Point 15. Indemnité de conseil au trésorier
- Point 16. Décisions du maire

POINT 1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le Maire propose Mme Audrey ECKER. Le conseil municipal approuve la nomination de Mme Audrey ECKER comme secrétaire de séance.

POUR	12	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent
CONTRE	6	BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
ABSTENTION	0	

POINT 2. Procès-verbaux des séances des 29 juin et 9 juillet 2016

Cf signatures

POINT 3. Intercommunalité : modification des statuts de la CCHC

Arrivée de Mme MAYER Anne

Le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil communautaire lors de la séance du 14 septembre 2016 a décidé de modifier ses statuts dans l'optique de la fusion avec la CCPP et de la mise en conformité avec la loi « NOTRe ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les statuts comme suit :

POUR	19	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

STATUTS

Article 1^{er} : Création :

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes réunissant les communes de BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, LES ETANGS, SAINTE-BARBE, SAINT-HUBERT, SANRY-LES-VIGY, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, VRY

Cette communauté s'appelle « Communauté de Communes du Haut Chemin ».

Article 2 : Siège et durée :

Son siège est fixé à AVANCY, Commune de STE-BARBE, 6, Rue Dalotte

Conformément à l'article L.5214-4, la communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Composition du conseil de communauté :

Le conseil communautaire est composé des délégués élus selon les dispositions des articles 5211-6-1 et suivants.

Article 4 : Composition du Bureau :

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau sera composé d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents.

Article 5 : Fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau :

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du code général des collectivités territoriales. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées du 1° au 7° de l'alinéa 6 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Sont donc exclues de toute possibilité de délégation :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté et toute décision modifiant ses statuts,
- l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,
- la délégation de gestion d'un service public,
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 6 : Compétences de la Communauté de Communes :

Compétences obligatoires

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** : élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien.
- **élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains ;**

Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

Nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- **Déploiement de la fibre optique** : la communauté de communes est en outre compétente pour :
 - l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
 - la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
 - la gestion des services correspondant à ce réseau,
 - la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
 - l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ;

- **numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**

Culture, sport et loisirs :

- **soutien à des évènements sportifs et culturels** (gestion des dossiers, location de matériel) ;
- **organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté ;**
- **Location de matériel et de mobilier** : achat en propre de matériel et de mobilier destiné à la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.

Transports collectifs :

- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.**

En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.

La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.

Article 7 : Prestations de service

En dehors des compétences transférées, conformément à l'article L 5211-56, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté, toutes études, missions, gestion ou prestations de services dans des conditions définies par convention. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention précitée.

Les champs d'action concernés sont la mise en place et l'entretien des espaces verts, l'entretien, le balayage, le nettoyage des trottoirs, le curage de fossés, ainsi que les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux.

Article 8 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Du produit de la fiscalité professionnelle unique (FPU),
- Du produit de la fiscalité propre additionnelle,
- Du produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés à la Communauté,
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours de l'Etat,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres,
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des versements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Des participations éventuelles pour les études ou prestations visées à l'article 7,
- De toute autre ressource autorisée.

Article 9 : Modification des statuts

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Article 10 : Dispositions diverses

Les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

POINT 4. Personnel communal : contrat de groupe pour l'assurance statutaire

La commune de Vigy adhère au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Moselle couvrant les risques statutaires des agents territoriaux. Ce contrat a été souscrit auprès de la compagnie CNP assurances par l'intermédiaire du courtier SOFCAP. Renouvelé le 01/01/ 2013, il arrive à échéance le 31/12/2016. Aussi, le CDG57 propose de réaliser une mise en concurrence. Par une délibération du 09/11/2015 la commune de Vigy a souhaité participer à cette procédure. La mise en concurrence est terminée et la compagnie d'assurances retenue par le centre de gestion est Swiss Life. Il convient de délibérer.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La commune a, par la délibération du 09/11/2015 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : SWISS LIFE

Courtier gestionnaire : GRAS SAVOYE – BERGER SIMON

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale (taux garantis 2 ans sans résiliation)

➤ **Option n° 1 :**

Tous risques avec une franchise de **10 jours** fermes par arrêt en **maladie ordinaire** : 5,18 %

ET

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, taux : 1,30 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

CHARGE le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 5. Personnel communal : cadeaux de fin d'année

Le Maire rappelle que par délibération n°2014/4-049 du 07 juillet 2014, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), suite aux publications des lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique », et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Le Maire précise que l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ».

Le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire ce qui a été fait l'an passé : attribuer, en complément de la prestation du CNAS, une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux et cadeaux.

Le Conseil Municipal, vu le 1^{er} de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 portant dispositions statutaires, relative à la Fonction Publique Territoriale, décide, d'octroyer :

- ✓ **Un chèque-cadeau d'une valeur de 40€ et une boîte de chocolat à chaque agent stagiaire, titulaire, non titulaire, à temps complet ou non complet, rémunéré au 31 décembre de l'année en cours.**
- ✓ **Un chèque cadeau d'une valeur de 30€ pour chacun des enfants d'agent scolarisé en 1^{er} cycle du secondaire ou équivalent.**
- ✓ **Un cadeau d'une valeur maximale de 30€ pour chacun des enfants d'agent, de la naissance à la fin du cycle primaire.**

POUR	19	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 6. Personnel communal : mise en place du CET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 10/05/2016,

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/01/2017 :

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail) sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit, au solde de ses congés N-1.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 janvier. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 31 décembre de l'année N.

Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 20 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Compensation financière ou prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 20 jours cumulés :

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :

- les jours épargnés n'excédant pas 20 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés
- pour les jours épargnés excédant ce seuil de 20 jours, le fonctionnaire titulaire dispose de 3 options et l'agent non titulaire de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les 3 options du fonctionnaire titulaire CNRACL au-delà de 20 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une prise en compte au sein du régime RAFF** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du régime RAFF.

Les 2 options de l'agent titulaire IRCANTEC ou non titulaire au-delà de 20 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix de l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont indemnisés.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, RTT.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité. Les conditions d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.

Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Il précise que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le Comité Technique et obtenu un avis favorable en date du 10/05/2016 quant aux modalités d'instauration et d'application proposées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter les modalités ainsi proposées.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 1er janvier 2017.

Cette délibération complète la délibération relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

POINT 7. Personnel communal : participation de l'employeur à la mutuelle santé et la GMS

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Ce décret met en place un dispositif juridique destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des Assurances ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique en date du 17/05/2016 ;

Article 1 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

- Pour le risque santé : en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.
- Pour le risque prévoyance : en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Article 2 : de fixer le niveau de participation avec modulation dans un but d'intérêt social comme suit :

→ **Prévoyance :**

Indice majoré	Montant maximum de la participation
≤ 400	15 € net / mois / agent
401-600	12 € net / mois / agent
≥ 601	10 € net / mois / agent

Les montants sont calculés pour un temps complet. Ils seront proratisés au temps de travail pour les agents à temps non complet.

→ **Santé :**

Composition familiale	Montant maximum de la participation
Individuel	10 € net / mois / agent
Forfait famille	25 € net / mois / agent

Les montants sont calculés pour un temps complet. Ils seront proratisés au temps de travail pour les agents à temps non complet.

DECISION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter les modalités ainsi proposées.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 8. Remboursement de frais

Le Maire a réglé sur ces deniers personnels une facture d'achat de matériel pour la mairie. Il est donc demandé au conseil municipal d'accepter le remboursement par la commune de 508,67€ TTC de l'achat d'un frigo, de matériel sono et d'une carte mémoire.

Le conseil municipal, décide de procéder au remboursement de la somme de 508,67€ à M. Nicolas LE BOZEC conformément à la facture annexée. (Le Maire, étant concerné, ne participe pas au vote)

POUR	10	ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent
CONTRE	5	FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
ABSTENTION	2	BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey)

POINT 9. Subvention exceptionnelle à l'ALEMF

Il est proposé au conseil de verser à l'Association Lorraine d'Exploitation et de Modélisme Ferroviaire une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation d'une manifestation dans le village

Le conseil municipal, ayant entendu la proposition du Maire, décide d'accorder à l'ALEMF (1, rue de la gare à VIGY) une subvention exceptionnelle de 1620€.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 10. Subvention à la Ligue contre le cancer

La commune a été destinataire d'une demande de subvention de fonctionnement de la ligue contre le cancer. Elle sera soumise à l'appréciation des conseillers.

Le conseil municipal, ayant entendu la proposition du Maire, décide d'accorder à la ligue contre le cancer une subvention de 100€.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 11. Vente de terrains : annulation de la délibération du 17/05/2016

Par délibération du 17/05/2016, le conseil municipal a autorisé la vente des terrains allée du pré Pignard aux kinés et au médecin. Par un courrier en date du 4 octobre 2016, le Docteur FANJEAUX acte son désistement pour l'acquisition du terrain communal. Il convient donc d'annuler la vente à Mme Fanny FANJEAUX.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, décide d'annuler la vente de terrain communal au Docteur Fanny FANJEAUX.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 12. Rénovation de l'éclairage public

La rénovation de l'éclairage public se poursuit par le remplacement de 27 luminaires : rue de Bellevue, rue Fontenaille, rue des Roses, rue du Harde, rue du Stade et allée des Mésanges.

Les solutions et propositions suivantes sont parvenues :

	UEM (€HT)	CITEOS (€HT)	SPIE (€HT)
Uniquement luminaires R light	11 977,43€	10 109,07€	
Luminaires + crosses + connectiques	15 994,02€	12 479,94€	12 743,12€
LED avec puissance gradation		19 247,49€	13 185,12€

Le Conseil municipal décide de retenir la solution « LED » proposée par l'entreprise SPIE pour un montant de 13 185,12€ HT et d'autoriser le Maire à signer les documents afférents.

POUR	18	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), MAYER Anne, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	1	SAINT-EVE Jean-Luc

POINT 13. Rénovation du foyer rural : réattribution des lots gros-œuvre

Le point est ajourné d'une part par manque d'information sur les modalités de résiliation du précédent marché, et d'autre part parce que les montants relèvent des délégations du maire.

POINT 14. Achat d'un désherbeur thermique

La loi l'abbé n°2014-110 du 6 février 2014 et la loi relative à la transition énergétique, visant à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, mentionnent qu'à partir du 1er janvier 2017, « Il est interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et des voiries relevant de leur domaine public ou privé. » L253-7.

Pour accompagner les collectivités dans cette démarche, la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) de Lorraine met en place un plan de gestion différenciée et financier. Une demande de subvention a donc été faite auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour la prise en charge de 60% de l'achat de matériel et de 80% d'un audit et d'un plan de formation.

Par conséquent l'acquisition d'un désherbeur thermique, après mise en concurrence, est proposée au conseil municipal.

Deux offres sont parvenues :

Entreprise	Montant HT	Subvention ARM 60%	Reste à charge commune
Lorraine Espaces Verts	16221.00€	9732.60€	6488.40€
Eliatec	20302.00€	12181.20€	8120.80€

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, décide d'acheter auprès de Lorraine Espaces Verts un désherbeur thermique de type mid series 22/8 pour un montant HT de 16221€ et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

POUR	11	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent
CONTRE	4	FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
ABSTENTION	4	PERRIN Joël, BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), MAYER Anne

L'opposition s'interroge sur la pertinence d'un tel achat, ne pouvait-il pas être fait par la communauté de communes

POINT 15. Indemnité de conseil au trésorier

Les communes allouent traditionnellement au comptable public l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du barème ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros : 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants : 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants : 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants : 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants : 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants : 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants : 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros : 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Le Conseil décide d'attribuer à Monsieur Marc VILLIBORD, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de conseil et de budget prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, soit un montant net de 498,05€.

POUR	11	LE BOZEC Nicolas (procuration de PENNERATH Isabelle), ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, MAYER Anne, MORANDINI Patrice (procuration de KUHN Annick), ROUBER Vincent
CONTRE	4	FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
ABSTENTION	4	BOULANGER Hervé (procuration de CHAMPAUD Audrey), HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard)

POINT 16. Décisions du maire